

La réforme de l'assiette des cotisations entrera en vigueur en 2026

Jusqu'en 2025 l'assiette servant de base au calcul des cotisations des avocats libéraux était le revenu net, soit le revenu provenant du chiffre d'affaires après déduction des charges courantes et des cotisations sociales.

A partir de 2026, l'assiette servant de base au calcul des cotisations est le revenu net relatif (le chiffre d'affaires 2025 après déduction des charges, **à l'exception de la déduction des cotisations sociales et de la CSG déductibles fiscalement**). Ensuite, **un abattement de 26% est appliqué** sur le revenu net relatif. Cet abattement ne peut être :

- Inférieur à 1,76% du PASS ($48.060 \times 1,76\% = 846 \text{ € minimum}$)
- Ni supérieur à 130% du PASS ($48.060 \times 130\% = 62.478 \text{ € maximum}$)

exercice indépendant ou / et en société	
revenu brut (CSS, art. L.131-6 & L.136-3)	chiffre d'affaires (revenu brut) / recettes rémunérations de gérant dividendes (définition de l'art. L. 136-3.2° du code de la séc soc) revenus d'avocat perçus à l'étranger
déductions	charges / dépenses d'exploitation hors cotisations sociales si à l'IS = frais réels avant abattement de 10% hors cotisations sociales
	Sous-total
à déduire	abattement de 26%
à ajouter	revenus de remplacement (invalidité, maladie, paternité, maternité)
	ASSIETTE

bénéfice micro social	
art. L.131-6 CSS	recettes brutes
art. 102 ter CGI	abattement 34%
à ajouter	revenus de remplacement (invalidité, maladie, paternité, maternité)
	ASSIETTE

Cf au verso le système des assiettes successives

A noter : le contenu de l'assiette brute n'est pas modifié ; il est tenu compte des dividendes, des rémunérations de gérant, etc., dans les mêmes conditions que précédemment.

Pour les avocats non-salariés relevant du régime micro-fiscal, l'abattement spécifique fiscal (34 %) reste appliqué sur la base de leur chiffre d'affaires.

Rappel : les assiettes successives des cotisations

Pour mémoire, les cotisations sont calculées en premier lieu sur le revenu de l'avant-dernière année, à titre provisionnel, puis sont ajustées sur le revenu de l'année antérieure dès qu'il est déclaré et connu de la caisse via l'administration fiscale, puis l'année suivante elles sont calculées à titre définitif lorsque le revenu de l'année même est connu. Ainsi, les cotisations 2026 seront :

- Calculées à titre provisionnel sur le revenu 2024
- Ajustées sur la base de la nouvelle assiette constituée du revenu 2025, à partir de juin 2026
- Calculées à titre définitif en 2027 lorsque l'assiette définitive 2026 sera connue.

Lors de l'ajustement des cotisations 2026 sur le revenu 2025, nous calculerons les cotisations définitives 2025 sur le revenu 2025 selon le barème 2025 ; le solde (à la hausse ou à la baisse) sera recouvert avec les cotisations 2026 en cours de paiement et de prélèvement (et en cas de solde créditeur, il sera affecté).

Quelques précisions :

Les cotisations aux régimes facultatifs : La déduction des cotisations à ces régimes était limitée à l'assiette fiscale, leur réintégration dans l'assiette sociale, que prévoyait l'ancien article L.131-6 II f du code de la sécurité sociale, n'est plus nécessaire dès lors que l'assiette sociale est désormais le revenu brut après déduction des charges d'exploitation au titre desquelles ne figurent pas ces cotisations facultatives. En effet, les cotisations aux régimes facultatifs de retraite, de prévoyance ou de chômage, suivent un régime dérogatoire précisé à l'article 154 bis du CGI et ne figurent pas dans les charges d'exploitation mentionnées aux articles 93 et suivants du même code. Les cotisations aux PERP sont quant à elles déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions de l'article 163 quater viciés du CGI.

Les revenus de remplacement (maladie, maternité, paternité, invalidité) qui doivent être ajoutés à l'assiette des cotisations sont ceux versés par un organisme de sécurité sociale, et non ceux versés par un organisme d'assurance facultative (cf. article L. 131-6 al 4 du code de la sécurité sociale).